



AVIS N° 2024-¹⁴¹ /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATpi/SRR/SA DU 26... SEPTEMBRE 2024

- CONSTATANT QUE LA CONCLUSION DU CONTRAT N° F_COEO_95402/24-2024/MD/SE/PRMP/SP-PRMP DU 05/07/2024 EST INTERVENUE POSTERIEUREMENT A LA MISE EN VIGUEUR DE LA CIRCULAIRE N°1452-C/MEF/DC/USMF/DNCF/SP DU 13 JUIN 2024 PORTANT MISE EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DES STRUCTURES PUBLIQUES BENINOISES
- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE DANGBO A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10G/0750/MDAN//SE/PRMP/SP-PRMP du 02 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 septembre 2024 sous le numéro 1713-24, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo a saisi l'ARMP pour solliciter son avis sur la portée du contrat n°F_COEO_95402/24-2024/MD/SE/PRMP/SP-PRMP du 05/07/2024 relatif à l'acquisition de six (06) ordinateurs de bureau, de sept (07) imprimantes et de six (06) onduleurs au profit du guichet unique de la Mairie et des bureaux d'arrondissements à la suite de la Circulaire n°1452-c/MEFDC/USMEF/DNCF/SP du 13 juin 2024, portant mise en application des nouvelles dispositions pour l'acquisition de matériels et consommables informatiques au profit des structures publiques béninoises;

Que dans sa lettre, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo a développé les moyens qui suivent :

- « Dans le but de mettre les nouveaux secrétaires administratifs d'arrondissement dans de bonnes conditions de travail d'une part et d'accroître la mobilisation des ressources propres à travers le renforcement du matériel du guichet unique des recettes de la mairie d'autre part, il a été prévu au budget et au plan de passation des marchés publics de la gestion 2024, l'acquisition de six (06) ordinateurs de bureau, de sept (07) imprimantes et de six (06) onduleurs suivant la procédure F_COEO_95402/007/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 22/05/2024 inscrite au PPMP validé le 13 mai 2024 (pièce n°01) » ;
- « La demande de cotation à cet effet a été lancée le 22/05/2024, publiée à la préfecture de l'Ouémé (pièce n°02) et à la CCIB (pièce n°03). Les offres ont été reçues le 28/05/2024 (pièce n°04) et la notification provisoire est intervenue le 31/05/2024 (pièce n°05). La PRMP était en congés administratifs le 03/06/2024 pour ne reprendre que le 03/07/2024 (pièce n°06) puis le contrat a été élaboré le 05/07/2024 (pièce n°07). Entre temps, la circulaire n°1452-c/MEF/DC/USMEF/DNCF/SP portant mise en application des nouvelles dispositions pour l'acquisition de matériels et consommables informatiques au profit des structures publiques béninoises en date du 13/06/2024 (pièce n°08) est intervenue, mettant en doute la suite de cette procédure enclenchée avant la notification de la circulaire ;
- « En effet, aux termes des dispositions de l'article 9 des accords-cadres signés par la PRMP du Ministère de l'Economie et des Finances le 04/06/2024 et approuvées par le Ministre d'Etat le 07/06/2024, lesdits accords-cadres couvrent la période du 1er mai 2024 au 30 avril 2027. Or, cette procédure n'a été portée à notre connaissance qu'à travers la circulaire N° 1452/MEF/DC/USMEF/DNCF/SP du 13 juin 2024 » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le Secrétaire exécutif de la Commune de Dangbo sollicite de l'ARMP la conduite à tenir relativement à la demande de cotation, objet de la procédure de passation F_COEO_95402/007/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 22/05/2024 enclenchée par la Commune de Dangbo dont l'objet est l'acquisition de six (06) ordinateurs de bureau, de sept (07) imprimantes et de six (06) onduleurs 

Considérant les dispositions de l'article 87 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « Le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation (...) » ;

Considérant également les dispositions du point 13 du contrat n° F_COEO_95402/24-2024/MD/SE/PRMP/SP-PRMP du 05/07/2024 selon lesquelles : « le marché entre en vigueur à compter de la réception par le prestataire de la notification du marché authentifié par la DDCMP » ;

Que le point 21 du même contrat stipule : « L'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) L'approbation des autorités compétentes ;
- b) L'immatriculation et l'authentification par l'organe de contrôle compétent ;
- c) La notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP ;
- d) L'enregistrement au service des domaines ;
- e) La mise en place du financement du marché ;
- f) La mise en place des garanties et assurances à produire par le prestataire ;
- g) Le versement de l'avance de démarrage prévue à l'article 12.5 du CCAG si requis ;
- h) L'accès effectif au site et la mise en à disposition du site par le maître d'œuvre au prestataire ».

Qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions légales et des clauses contractuelles ci-dessus citées que le contrat n'entre en vigueur que dès son approbation et sa notification à son titulaire ;

Que faute du visa du contrôleur financier et de celui de l'ordonnateur du budget, il y a lieu de considérer que ce contrat est sans effets et non encore en exécution ;

Considérant au surplus qu'en l'espèce, la requête soumise à l'organe de régulation comporte un contrat de demande de cotation signé de la personne responsable des marchés publics et de l'attributaire à la date du 05 juillet 2024 qui est postérieure à la date de la prise de la circulaire du Ministre d'Etat en charge de l'Economie et des Finances ;

Qu'il y a lieu de dire que cette circulaire prend en compte ces types de prestations dont les procédures n'ont pas encore abouti à l'approbation ;

Qu'il revient donc à la PRMP de la Commune de Dangbo de se rapprocher des services et directions du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) compétents aux fins ;

Que toutefois, pour s'assurer davantage de la conduite à tenir, il n'est pas superflue que la PRMP de la Commune de Dangbo se réfère aux services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances aux fins de requérir les dispositions transitoires applicables ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- constate que le contrat n° F_COEO_95402/24-2024/MD/SE/PRMP/SP-PRMP du 05/07/2024 est conclu postérieurement à la circulaire n°1452-c/MEF/DC/USMF/DNCF/SP du 13 juin 2024 ;
- invite la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Dangbo à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular blue stamp. The stamp contains the text "Présidence de la République" around the top edge, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. The signature is written in a stylized, cursive manner.

Séraphin AGBAHOUNGBATA